



Commission consultative économie et environnement

Consultation publique sur le  
projet de Règlement sur l'abattage  
des arbres en milieu urbain et  
quelques dispositions connexes

QUÉBEC 1608 - 2008



Octobre 2007

# Ordre du jour

---

1. Mot de bienvenue et mandat de consultation publique.
2. Objectif et étapes de la consultation publique.
3. Présentation du processus réglementaire soumis à la consultation.
4. Période de présentation de mémoires par la population.
5. Période réservée pour les questions et les commentaires verbaux des personnes présentes.
6. Étapes à venir après les assemblées de consultation.
7. Levée de l'assemblée.

# Mandat de consultation publique



---

Le conseil municipal a mandaté la Commission consultative économie et environnement de procéder à une consultation publique sur le projet de *Règlement sur l'abattage d'arbres en milieu urbain*, R.V.Q. 1002, ainsi que sur les dispositions touchant les territoires d'application du certificat d'autorisation d'abattage comprises dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et les certificats*, R.R.V.Q. chapitre A-2, afin que ceux-ci reflètent les attentes de la population en cette matière.

# La Commission en bref...

---

## Mandat :

-  Associer la population de Québec à l'adoption de politiques et à l'élaboration de projets en matière d'économie et d'environnement.
-  Se prononcer sur les interventions de la Ville en matière d'économie et d'environnement en faisant des recommandations au conseil municipal, en répondant aux demandes qu'il lui adresse et en consultant la population au besoin.

## Composition :

-  7 conseillers municipaux (élus)
-  8 citoyennes et citoyens (bénévoles)

# Objectif de la consultation sur l'abattage des arbres en milieu urbain

---

Permettre à la population, aux conseils de quartier et aux organismes préoccupés par la problématique de l'abattage des arbres en milieu urbain, de **prendre connaissance du projet et de s'exprimer pour alimenter la réflexion de la Commission** afin de lui permettre de formuler des recommandations reflétant les attentes de la population à l'intention du conseil municipal qui devra statuer sur la question.

# Étapes de la consultation publique

---

1. Mandat de consultation donné à la Commission consultative économie et environnement par le conseil municipal.
2. Convocation aux assemblées publiques et diffusion de la documentation.
3. Assemblées publiques de consultation : la Commission écoute la population, les conseils de quartier et les organismes préoccupés par la problématique de l'abattage des arbres en milieu urbain pour alimenter sa réflexion (fin octobre).
4. Étude des commentaires reçus et délibération des membres de la Commission (novembre).

# Étapes de la consultation publique

---

5. Formulation des commentaires et recommandations de la Commission à l'intention du conseil municipal (fin novembre).
6. Dépôt du rapport de consultation publique au conseil municipal (décembre).
7. Révision du projet de règlement par le Service de l'environnement en fonction des recommandations de la Commission, si nécessaire.
8. Décision du conseil municipal au sujet du projet de règlement d'abattage et des dispositions touchant les territoires d'application du certificat d'autorisation d'abattage.

# Processus réglementaire projeté

---

Présenté par M. Jacques Grantham

Directeur de la Division de la foresterie  
urbaine et de l'horticulture

Service de l'environnement



# Projet R.V.Q. 1002

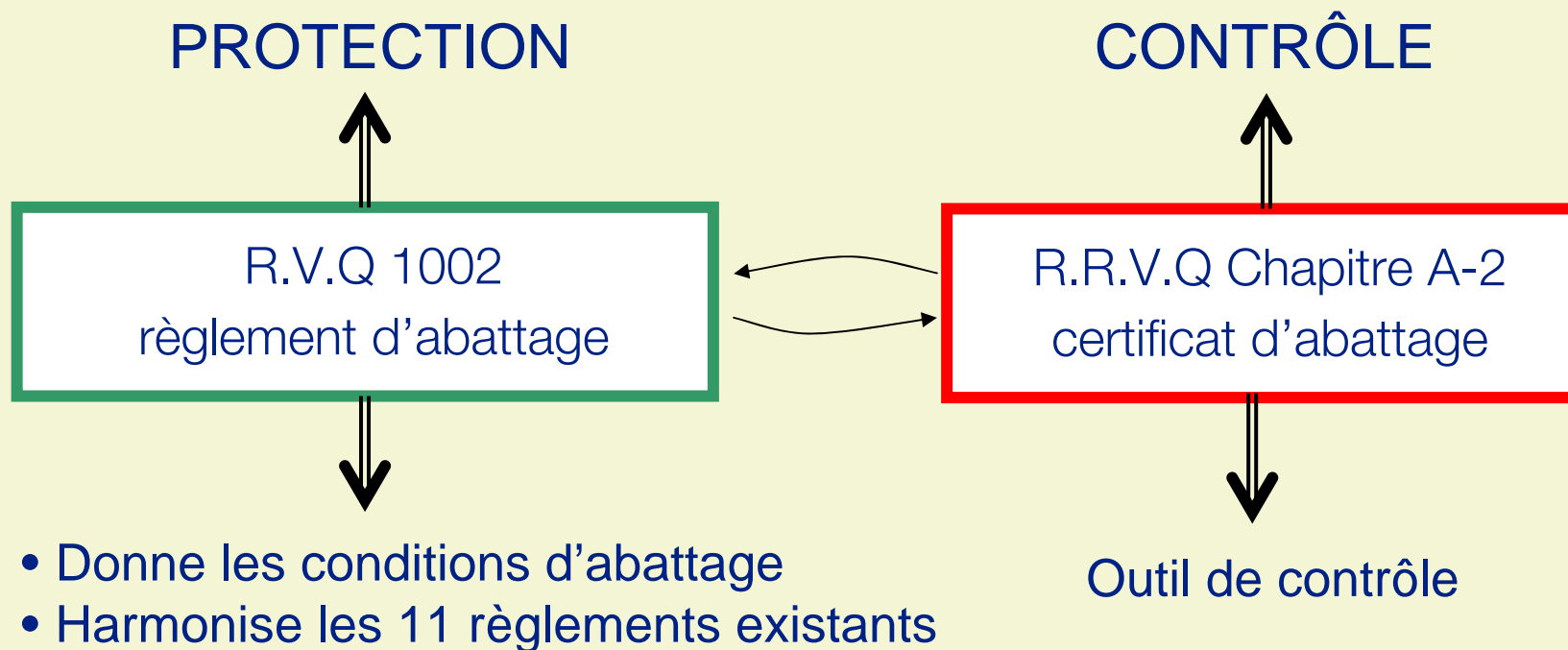
## Contexte

---

Onze règlements municipaux de zonage régissent actuellement l'abattage des arbres en milieu urbain. Ces règlements, comportant des dispositions qui varient d'une municipalité à une autre, sont actuellement en vigueur sur chacun des territoires des anciennes municipalités qui composent la nouvelle ville de Québec.

L'adoption d'un règlement uniforme sur l'abattage des arbres en milieu urbain constitue la base d'une stratégie visant une gestion saine et durable du capital vert du territoire de la ville de Québec. De plus, l'adoption de ce règlement correspond à un objectif défini à l'intérieur du Plan directeur des milieux naturels et de la forêt urbaine.

# Schéma du processus réglementaire



# Projet R.V.Q. 1002

## Règlement sur l'abattage des arbres en milieu urbain

### CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique ou par annelage;
- « arbre » : une plante ligneuse, vivace, dont le tronc a un diamètre égal ou supérieur à 10 centimètres mesuré au diamètre à hauteur de poitrine et qui appartient à une essence reconnue.

# Projet R.V.Q. 1002

## Règlement sur l'abattage des arbres en milieu urbain

### SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES

3. À moins d'une disposition à l'effet contraire, un arbre peut être abattu uniquement dans les circonstances suivantes :
- 1° l'arbre est mort, dangereux ou dépérissant;
  - 2° il est infecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres avoisinants;
  - 3° il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

# Projet R.V.Q. 1002

## Règlement sur l'abattage des arbres en milieu urbain

### SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

4° il constitue un obstacle à un projet de construction autorisé par la Ville et il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative;

5° dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur d'un périmètre de quatre mètres des fondations du bâtiment principal projeté, à deux mètres de chaque côté de la ligne médiane d'une conduite d'aqueduc ou d'égout ou à l'intérieur de l'aire de stationnement.

6° l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins de plus grande valeur établie selon les méthodes d'évaluation du Guide d'évaluation des végétaux d'ornement de l'annexe II du présent règlement.

# Extraits R.R.V.Q. chapitre A-2

## Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et l'établissement des droits payables pour les permis et les certificats

### SECTION I – NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

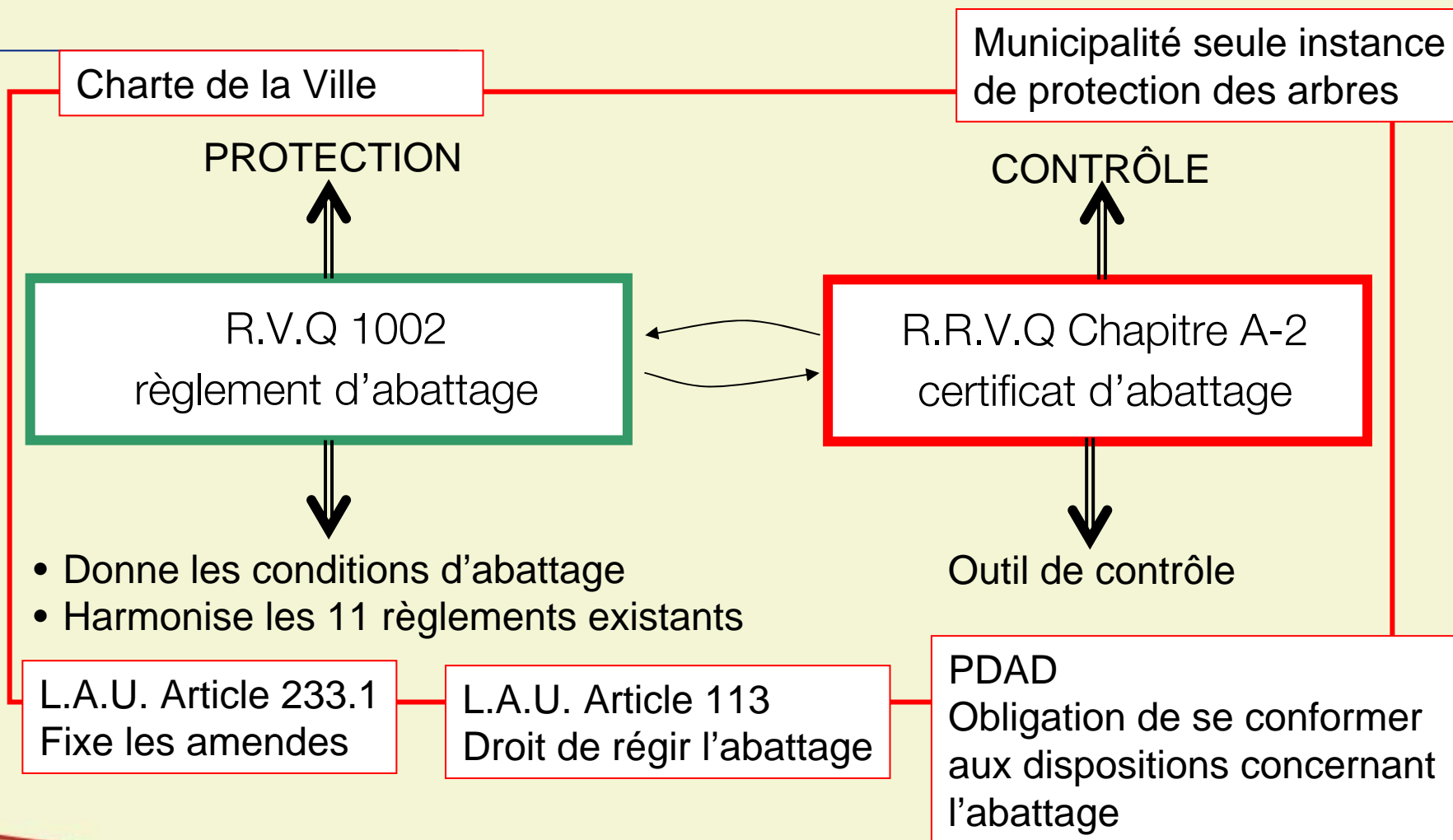
54. Un certificat d'autorisation est requis avant de poser un des actes suivants :

7° abattre un arbre en milieu urbain et en milieu forestier, sous réserve de l'article 57;

57. À moins qu'il ne s'agisse de travaux ou de construction visés par l'article 55, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux d'aménagement de terrain suivants :

1° l'abattage d'arbre dans une cour latérale et dans une cour arrière d'un terrain localisé en milieu urbain, sauf sur le territoire des arrondissements 1 et 6.

# Cadre Légal



# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

## article 113

---

### CHAPITRE IV

### LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

#### SECTION I

#### LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Adoption du règlement de zonage.

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Contenu.

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

# Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

## article 233.1

---

233.1. L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

# Charte de la Ville de Québec

Québec 

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 15 mars 2007**

L.R.Q., chapitre C-11.5

## CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

Constitution.

**1.** Est constituée la Ville de Québec.

2000, c. 56, ann. II, a. 1.

Personne morale.

**2.** La ville est une personne morale.

2000, c. 56, ann. II, a. 2.

Territoire.

**3.** Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe A.

2000, c. 56, ann. II, a. 3.

Loi applicable.

**4.** Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes ( chapitre C-19).

2000, c. 56, ann. II, a. 4.

Municipalités et Communauté remplacées.

**5.** La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Québec ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes: Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair et Ville de Vanier, telles que la communauté urbaine et ces municipalités existaient le 31 décembre 2001.

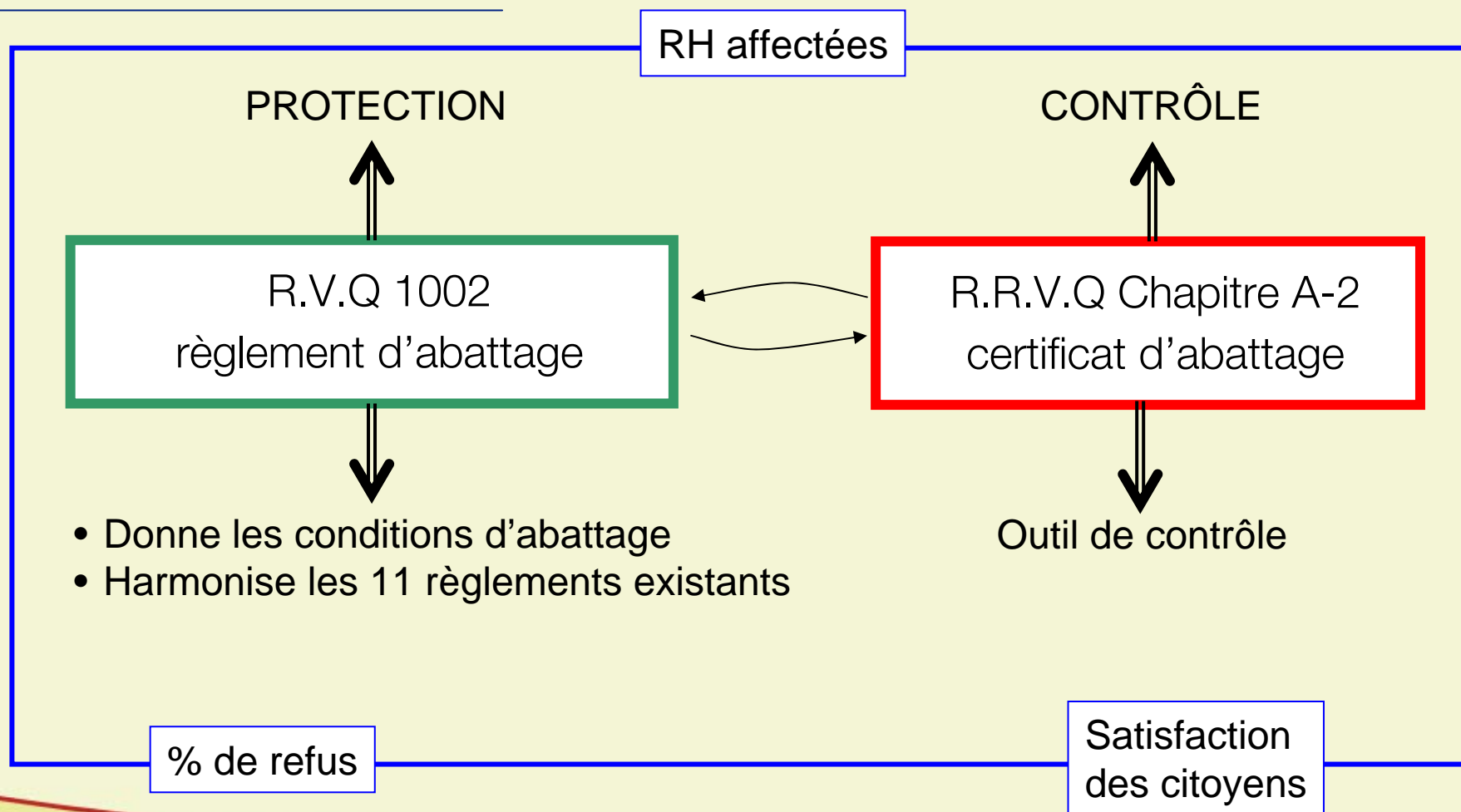
Partie à toute instance.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la communauté urbaine ou, selon le cas, de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

#### 101.

La ville peut, dans un règlement adopté en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), prohiber, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai.

# Cadre administratif



# Nombre de demandes

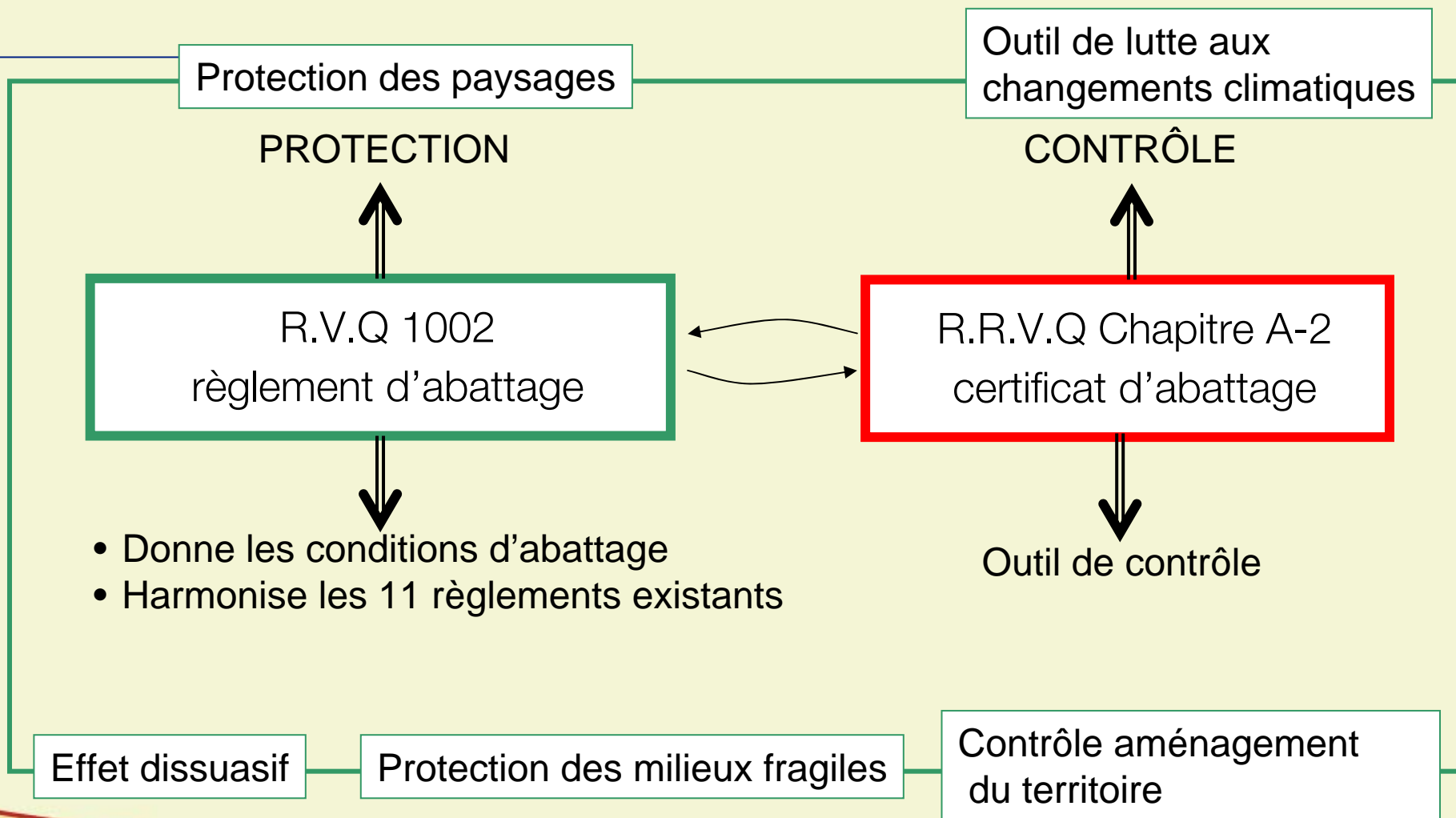
## ANNEXE 5

Demandes d'abattage d'arbres, par arrondissement.

2004 - 2005 - 2006

| No. d'arrond.  | 2004                |                   |               | 2005                           |                   |               | 2006                |                   |               |  |
|--|---------------------|-------------------|---------------|--------------------------------|-------------------|---------------|---------------------|-------------------|---------------|--|
|  | Demandes d'abattage | Demandes refusées | % de refus    | Demandes d'abattage            | Demandes refusées | % de refus    | Demandes d'abattage | Demandes refusées | % de refus    |  |
| 1  | 157                 | 15                | 9,55%         | 123                            | 23                | 18,70%        | 148                 | 37                | 25,00%        |  |
| 2  | 179                 | 36                | 20,11%        | 188                            | 34                | 18,09%        | 238                 | 22                | 9,24%         |  |
| 3  | 335                 | 22                | 6,57%         | 253                            | 14                | 5,53%         | 334                 | 24                | 7,19%         |  |
| 4  | 443                 | 39                | 8,80%         | 348                            | 42                | 12,07%        | 433                 | 38                | 8,78%         |  |
| 5  | 257                 | 36                | 14,01%        | 237                            | 37                | 15,61%        | 327                 | 47                | 14,37%        |  |
| 6  | 133                 | 26                | 19,55%        | 107                            | 19                | 17,76%        | 106                 | 28                | 26,42%        |  |
| 7  | 198                 | 24                | 12,12%        | 202                            | 20                | 9,90%         | 222                 | 18                | 8,11%         |  |
| 8  | 356                 | 19                | 5,34%         | 340                            | 27                | 7,94%         | 369                 | 17                | 4,61%         |  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2058</b>         | <b>217</b>        | <b>10,54%</b> | <b>1798</b>                    | <b>216</b>        | <b>12,01%</b> | <b>2177</b>         | <b>231</b>        | <b>10,61%</b> |  |
| Moyenne de demandes d'abattage d'arbres 2004-2005-2006 : |                     |                   | 2011          | Moyenne de demandes refusées : |                   |               | 221                 | % de refus : 11 % |               |  |

# Cadre social et environnemental



# Période de présentation de mémoires par la population

---

- **Priorité aux personnes et aux organismes inscrits**
- **10 minutes maximum par présentation (excluant les échanges avec les commissaires)**
- **Fin prévue de la période : XX h 00 (sera déterminé en fonction du nombre d'inscriptions)**

# Période de questions et de commentaires verbaux

---

- **3 minutes maximum par intervention (excluant les échanges avec les commissaires)**
- **Fin prévue de la période : XX h 00**  
(sera déterminé en fonction du nombre d'inscriptions pour la présentation de mémoires)

# Étapes à venir

---

1. Étude des commentaires de la population et délibération des membres de la Commission (novembre).
2. Formulation des commentaires et recommandations de la Commission à l'intention du conseil municipal (fin novembre).
3. Dépôt du rapport de consultation publique au conseil municipal (décembre).
4. Révision du projet de règlement par le Service de l'environnement, si nécessaire.
5. Décision du conseil municipal.



QUÉBEC 1608 - 2008



**Merci d'être venus  
Bonne fin de soirée**